

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 19 décembre 2018

Régime indemnitaire de la filière de la police municipale.

Les fonctionnaires de la filière de la police municipale sont dotés-ées d'un régime indemnitaire qui leur est propre. Ce dernier déroge au principe de parité avec les corps de la fonction publique d'État, en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Contrairement aux régimes indemnitaires applicables aux cadres d'emplois des autres filières de la fonction publique territoriale, il n'a pas vocation à être réformé par la création du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Le Conseil de la communauté urbaine, par délibération du 24 novembre 2000, avait instauré les indemnités susceptibles d'être attribuées aux agents-es de la filière de la police municipale, en particulier l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions calculée en proportion du traitement de base indiciaire.

Une mise en conformité et une sécurisation du régime indemnitaire de la police municipale

Depuis cette date, et sans que la délibération n'ait été mise à jour, les plafonds de l'indemnité spéciale susmentionnée ont été augmentés en 2006, et le dispositif des « heures spécifiques » (majoration de la rémunération pour compenser l'effectuation d'heures, certes comprises dans le temps de travail hebdomadaire des agents-es, mais à des horaires décalés, par exemple de nuit entre 21 heures et 6 heures) a été remis en cause par la Chambre régionale des comptes, notamment dans son dernier rapport du 7 février 2017. Or, certains-es policiers-ères municipaux-ales sont particulièrement soumis-es à des sujétions horaires importantes (travail « posté » de nuit) et leur rémunération est fortement impactée (jusqu'à 50%) par ce dispositif des « heures spécifiques » qui avait été créé par délibération du 10 juillet 1998, dans le cadre du passage aux 35 heures hebdomadaires.

Afin de sécuriser juridiquement les rémunérations des policiers municipaux, dont les missions ont par ailleurs été rendues plus sensibles eu égard au contexte sécuritaire des dernières années, un cycle de concertation a été engagé en juin 2018 visant à refondre le régime indemnitaire servi aux policiers municipaux et à sécuriser leurs rémunérations

dans l'attente d'une réflexion à engager au niveau national sur la nécessaire rénovation de statut des policiers municipaux.

Pour ce qui concerne les policiers municipaux de la Ville de Strasbourg, il s'avère ainsi nécessaire de maintenir un système de régime indemnitaire qui reconnaisse les contraintes inhérentes aux fonctions de police et à l'organisation atypique du temps de travail qui en découle, dans le respect des décrets instituant les indemnités auxquelles sont éligibles les agents-es et des montants plafonds fixés par la réglementation. La modulation de ces indemnités en fonction de telles contraintes ne permet cependant pas de maintenir totalement les montants actuellement versés au travers du dispositif des « heures spécifiques ». Un mécanisme dérogatoire de garantie de pouvoir d'achat est conséquemment prévu pour celles et ceux actuellement en poste au sein du Service de la police municipale qui subiraient une perte de rémunération du fait de l'instauration du nouveau régime indemnitaire prévu au 1^{er} janvier 2019.

I. Le nouveau régime indemnitaire de la police municipale : reconnaître les sujétions dans le respect de la réglementation

L'effort de lisibilité du régime indemnitaire proposé, fruit de concertations syndicales, est fortement lié à l'aboutissement concomitant d'un travail de simplification des cycles de travail de la police municipale, en particulier pour les agents-es exerçant leurs fonctions en partie la nuit (« roulement »).

Ainsi, le nouveau régime indemnitaire qui sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2019 concernera les agents-es recrutés-ées à la Police Municipale et les agents-es actuellement en poste (soit 142 agents-es). Il vise principalement :

- à sécuriser la rémunération des policiers-ères en les assurant du versement d'indemnités respectant les plafonds légaux ;
- à clarifier la structure du régime indemnitaire des policiers-ères ;
- à reconnaître les sujétions inhérentes au métier de policier-ère municipal-e, en particulier le travail en 24h/24h pour les agents-es dits « au roulement ».

1) La part indemnitaire « socle »

La part indemnitaire socle correspond à un socle indemnitaire commun versé à tous-tes les agents-es de la police municipale quelle que soit leur organisation du travail (travail de jour, travail au roulement). Pour des agents-es en équipe de jour non soumis à des sujétions particulières (travail en journée exclusivement, pas d'encadrement), cette part constituera l'intégralité du régime indemnitaire versé.

Les fonctionnaires de la filière de la police municipale, quel que soit leur grade, percevront l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, dans la limite des taux maximums prévus par les textes suivants :

- décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

- décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

L'indemnité est ainsi déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent-e concerné-e un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums, à ce jour :

- cadre d'emplois des agents de police municipale : 20 %,
- cadre d'emplois des gardes champêtres : 20 %,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice,
- cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 25 %, montant auquel s'ajoute un montant annuel fixé à ce jour à 7 500 euros.

L'indemnité suivra systématiquement le sort du traitement et sera donc abattue dans les mêmes proportions que celui-ci.

2) La part indemnitaire liée aux sujétions

Pour les agents-es soumis à des sujétions particulières (travail de nuit et au roulement, encadrement ou mobilisation exceptionnelle liée à la nuit de la St Sylvestre par exemple), une indemnité complémentaire leur sera versée en addition à l'indemnité socle.

Elle sera basée sur l'indemnité d'administration et de technicité, en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, et versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, y compris pour les fonctionnaires dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, considérant que le principe de parité n'est pas applicable à la filière de la police municipale.

Les montants annuels de référence, indexés sur la valeur du point de la fonction publique, fixés par catégorie d'agents-es, seront ceux prévus par l'arrêté du 14 janvier 2002. Le coefficient multiplicateur retenu pour le calcul du crédit global est fixé à 8.

Le montant de l'indemnité sera quant à lui calculé par application à ce montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Ce coefficient multiplicateur pour l'attribution individuelle de l'indemnité qui en résultera sera modulé selon les critères suivants :

- soumission à des horaires décalés (de nuit),
- exercice de fonctions d'encadrement,

- exercice de missions exceptionnelles à celles habituellement prévues par la fiche de poste.

La part résultant de l'exercice de fonctions d'encadrement suivra le sort du traitement et sera abattue dans les mêmes proportions que ce dernier. Celle résultant de sujétions horaires sera liée à l'exercice effectif des fonctions, à l'exception des congés annuels et assimilés (compte épargne-temps, repos pour récupération d'heures supplémentaires) et des congés pour raisons de santé imputables à une action de police.

En outre, le complément indemnitaire, mis en place par délibération du 18 décembre 2009, actualisé par délibération du 12 juillet 2013, et versé annuellement en avril dans les conditions prévues par ces délibérations, continuera à être versé sur la base de l'indemnité d'administration et de technicité.

II. La garantie de pouvoir d'achat versée aux agents-es en poste au 31 décembre 2018

Le nouveau régime indemnitaire ainsi défini et mis en conformité emporterait une perte de rémunération pour les agents-es en poste.

Dès lors, en sus de l'indemnité spéciale de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité, les fonctionnaires de la police municipale en poste au 31 décembre 2018 au sein du service de la Police municipale bénéficieront d'un montant indemnitaire supplémentaire et dérogatoire dans les conditions fixées par le tableau annexé à la présente délibération. Son versement cessera en cas d'affectation hors du service de la Police municipale. Les agents-es en congé parental à cette date bénéficieront à la date de leur réintégration, pour autant qu'ils-elles restent affectés-ées au sein du service de la Police municipale, de la même garantie de pouvoir d'achat. Il en ira de même pour les fonctionnaires en détachement ou en disponibilité à cette même date, à la condition que leur départ temporaire soit inférieur à 6 mois, ou inférieur ou égal à 1 an en cas de détachement pour stage. Le maintien de la garantie sera également applicable en cas de retour d'un-e agent-e parti-e en disponibilité pour des motifs liés à une situation familiale exceptionnelle, telles que la disponibilité pour donner des soins à son enfant, à son-sa conjoint-e, à son ascendant-e. Les mêmes règles seront applicables pour les départs provisoires postérieurs au 31 décembre 2018.

Ce montant forfaitaire versé mensuellement sera calculé selon la situation indicielle de l'agent-e figée au 1^{er} janvier 2019. Il variera selon que l'agent-e exerce ses fonctions à des horaires décalés ou non : un-e agent-e pourra ainsi, si ses sujétions horaires évoluent (passage au « roulement » ou inversement en horaires de « jour ») bénéficier du montant correspondant à ses nouvelles contraintes.

La part versée à raison des horaires décalés sera calculée sur la base du nombre d'heures de nuit effectuées postérieurement au 1^{er} janvier, telles qu'elles auraient été indemnisées si le dispositif des heures spécifiques avait perduré, dont sera déduit le montant de l'indemnité d'administration et de technicité versée au même titre. Cette part sera abattue à proportion de la présence de l'agent-e auxdits horaires décalés.

Par exception, les agents-es de catégorie C nommés-ées postérieurement au 1^{er} janvier 2019 en catégorie B au sein de la filière de la police municipale (promotion interne, concours) bénéficieront s'il y a lieu, à compter de la date de nomination au grade de catégorie B, du montant forfaitaire correspondant à l'échelon dans le grade de nomination. Il en ira de même pour les agents-es de catégorie B nommés-ées dans un grade d'avancement (avancement de grade, concours). En effet, dans ces cas, le montant indemnitaire socle étant amené à évoluer mécaniquement au regard de l'indemnité spéciale de fonction, la garantie du pouvoir d'achat doit pouvoir s'ajuster pour ne pas excéder la compensation due.

Dans le cas où le taux maximum réglementaire de l'indemnité de sujétion spéciale venait à être augmenté, le gain qui en résulterait viendrait réduire en proportion l'indemnité différentielle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après avis du comité technique
après en avoir délibéré
approuve*

la fixation du régime indemnitaire attribué dans les conditions présentées dans le rapport ci-dessus aux fonctionnaires stagiaires et titulaires en activité relevant de la filière de la police municipale

abroge

la délibération du 24 novembre 2000 et toute disposition antérieure contraire à la présente délibération

autorise

- *le Président à déterminer le taux individuel des indemnités applicables à chaque agent-e concerné-e, dans le cadre fixé par la présente délibération,*
- *l'adaptation du dispositif à l'évolution du droit sur lequel il se fonde,*
- *l'inscription des sommes correspondantes sur les lignes d'affectation budgétaire suivantes : 64 118.I.*

Adopté le 19 décembre 2018

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 21 décembre 2018**

